

11/02/1993

(A)

Rép. Fiscal
no. 0633/93

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FEVRIER 1993

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit,

dans la cause

e n t r e :

(...) H) , sans état, demeurant à B- (...)
, (...)

partie créancière saisissante,
comparant par Me Maria-Claudia PICARETTA, avocat,
demeurant à Luxembourg,

e t :

B) , demeurant à B- (...) , (...)

partie débitrice saisie,
comparant par Me Evelyne KORN, avocat-avoué, demeurant à
Luxembourg,

e n p r é s e n c e d e :

L- la s.à.r.l. (Soc1) , chauffage sanitaire, établie à
(...) , (...)

partie tierce saisie,

F A I T S :

Sur demande les parties furent convoquées à l'audience publique du 22 juillet 1992.

Après une remise l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du premier octobre 1992 lors de laquelle la partie créancière saisissante, comparant en personne, et le mandataire de la partie débitrice saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce l'affaire fut refixée à l'audience publique du 12 novembre 1992 lors de laquelle les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré, prononça la rupture du délibéré à l'audience publique du 3 décembre 1992 et refixa l'affaire à l'audience du 7 janvier 1993 lors de laquelle les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

L'affaire fut ensuite remise à l'audience du 14 janvier 1993 lors de laquelle le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Attendu que par ordonnance rendue le 12 juin 1992 par le juge de paix de Luxembourg H) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de B) , entre les mains de la partie tierce-saisie, la s.à.r.l. (S.C.C.1) , pour avoir paiement des sommes de 1) 174.860.- francs à titre d'arriérés de pensions alimentaires et de 2) 4.849.- francs par mois à titre de terme courant de la pension alimentaire indexée à partir du premier juillet 1992.

Attendu que cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée à la partie tierce-saisie en date du 16 juin 1992.

Attendu que celle-ci n'a ni fait de déclaration affirmative, ni comparu à l'audience publique du 22 juillet 1992 à laquelle elle a été dûment convoquée;

qu'il échet donc de statuer par défaut à son égard et de la déclarer débitrice pure et simple des retenues légales non opérées depuis la notification de l'ordonnance de saisie-arrêt et de la condamner aux frais par elle occasionnés, conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal concernant la procédure en matière de saisie-arrêt.

Attendu qu'à l'audience publique du 7 janvier 1993 la partie créancière saisissante a requis la validation de la saisie-arrêt autorisée le 12 juin 1992 pour les montants de:

1) 174.860.- francs à titre d'arriérés de pensions alimentaires du mois de décembre 1986 jusqu'au mois de juin 1992 inclusivement et de

2) 4.849.- francs à titre de terme courant de la pension alimentaire à partir du premier juillet 1992;

qu'elle verse à l'appui de sa demande une ordonnance de référé du 8 janvier 1987 émanant du Président des Référés du Tribunal de Première Instance d'Arlon suivant laquelle la garde des deux enfants communs mineurs J) , né le (...) et C) , né le (...) a été confiée à H) et par laquelle B) a été condamné à payer une pension alimentaire mensuelle de 3.500.- francs pour l'enfant C) , respectivement 4.000.- francs pour l'enfant J) et ce pour la première fois à partir du premier décembre 1986;

Attendu que le débiteur saisi s'oppose à la validation de la saisie-arrêt en opposant d'un côté la prescription de toutes les pensions alimentaires échues antérieurement au mois de juillet 1987 ceci au voeu de l'article 2277 du code civil;

d'un autre côté, il estime que l'ordonnance de référé aurait cessé de produire ses effets à partir du 23 novembre 1990, date à laquelle le divorce a été prononcé entre parties;

qu'étant donné que le jugement de divorce n'aurait pas statué sur une éventuelle pension alimentaire, H) n'aurait à l'heure actuelle plus de titre de sorte qu'elle ne saurait prétendre au paiement d'une pension alimentaire postérieure au 23 novembre 1990;

que pour le surplus et pour la période située entre le mois de juillet 1987 et le mois de novembre 1990, le débiteur saisi oppose des paiements faits par lui de sorte que d'après son propre décompte, il estime ne redevoir pour cette période que le montant de 3.825.- francs à la validation duquel il ne s'oppose pas;

qu'il conclut finalement à la mainlevée de la saisie-arrêt pour le terme courant à partir du mois de juillet 1992;

PREMIERE REMARQUE PRELIMINAIRE:

Attendu que la partie créancière saisissante n'a produit à la base de sa demande qu'une copie de l'ordonnance de référé du 8 janvier 1987;

qu'étant donné qu'il s'agit d'un jugement étranger il ne possède pas la force exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg;

que l'exéquatur est cependant nécessaire lorsqu'il s'agit de valider une saisie-arrêt (Jean WEBER: La saisie-arrêt des rémunérations, pensions et rentes, Questions Sociales T. 1 P. 150 et références y citées)

que s'il s'ensuit des développements qui précèdent que le juge de paix ne saurait actuellement procéder à la validation de la saisie-arrêt dont s'agit, il n'en découle pas nécessairement que celle-ci soit nulle de plein droit;

qu'en effet la saisie-arrêt n'est à son début qu'un acte conservatoire et ne devient un acte d'exécution qu'à partir de la convocation des parties pour l'instance en validité (Jean WEBER op. cit. No 20 p. 123)

que la loi exige uniquement qu'au moment de la notification de la saisie-arrêt au tiers saisi la créance soit certaine et exigible, à peine de nullité de la saisie (Jean Weber op. cit. No 21 et 23 et 124; Trib. Luxembourg IIIe section 8 décembre 1983 No 28.666 du rôle et jurisprudence renseignée sous l'article 551 du code de procédure civile)

que le juge de paix doit dès lors avant de statuer sur la question s'il y a lieu de surseoir à statuer sur la validité de la saisie-arrêt et d'accorder un délai à la partie créancière saisissante pour solliciter l'ordonnance d'exéquatur auprès de qui de droit examiner le mérite des arguments avancés par le débiteur saisi pour apprécier si l'ordonnance de référé du 8 janvier 1987 confère une apparence de certitude à la créance de

H) ;

DEUXIEME REMARQUE PRELIMINAIRE:

Attendu que la procédure en divorce entre H) et B) a été régie par le droit belge de sorte qu'il y a lieu d'analyser le mérite des moyens de défense avancés par B) à la lumière de la loi et de la jurisprudence belge;

QUANT A L'EFFICACITE EXECUTOIRE DE L'ORDONNANCE DE REFERE DU 8 JANVIER 1987 APRES LA TRANSCRIPTION DU JUGEMENT DE DIVORCE:

Attendu que le débiteur saisi a fait valoir que, le divorce entre parties ayant été prononcé le 23 novembre 1990 et transcrit le 22 février 1991 (cf extrait de l'état civil d'Arlon du premier octobre 1991, pièce versée par Me Thielen) H) ne serait plus fondée à invoquer, comme titre de l'exécution qu'elle a entamée, l'ordonnance de référé du 8 janvier 1987 laquelle aurait perdu tout caractère exécutoire;

Attendu qu'aux termes de l'article 302 du code civil belge tel que modifié par l'article 16 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse "après la dissolution du mariage, l'administration de la personne et des biens des enfants reste à celui à qui elle a été confiée provisoirement soit par l'accord des parties dûment entériné conformément à l'article 239, soit par ordonnance du président statuant en référé conformément à l'article 268.";

Attendu que si l'article 302 alinéa premier du code civil belge ne cite, certes, que "l'administration de la personne et des biens des enfants" et ne vise donc pas expressément ou séparément les mesures relatives aux aliments dus aux enfants, il résulte toutefois clairement des travaux préparatoires à la loi du 8 avril 1965 que le législateur belge, en adoptant le texte actuel de l'alinéa premier de l'article 302 du code civil, a voulu donner une portée large à cette disposition, et en même temps, simplifier et accélérer, à la fin de la procédure relative au divorce, le règlement des intérêts des enfants, notamment en maintenant les mesures concernant ceux-ci, qui avaient été convenues par les parties ou décidées par le Président du tribunal statuant en référé au début ou dans le cours de ladite procédure (Cour de Cassation Belge, 2ième chambre 28 juin 1971 P. 1971 T. 1. p. 1064 ainsi que la note 3 sous ledit arrêt et la référence y faite aux travaux parlementaires);

Attendu qu'il résulte de l'interprétation que la jurisprudence belge donne de l'article 302 alinéa premier du code civil que "l'ordonnance du président du tribunal ayant statué en référé au sujet des obligations alimentaires au profit des enfants maintient ses effets, sans que le jugement ou l'arrêt qui admet le divorce ait à statuer ou même à faire une constatation à ce sujet (Cass. belge 28 juin 1971 précité) (cf aussi Cass. 13 septembre 1977 P. 1978, 1, 43 et Civ. Bruxelles (ch. saisies) 29 janvier 1987, R.T.D.F. 1988 page 361)

Attendu en conséquence que l'ordonnance des référés intervenue entre parties le 8 janvier 1987, conserve encore, à ce stade des rapports entre parties, sa totale actualité et sa pleine efficacité exécutoire, de sorte que le débiteur saisi demeure redevable des arriérés échus postérieurement au jugement de divorce;

qu'il s'ensuit que ce moyen de défense n'est pas fondé et qu'il y a lieu de le rejeter;

QUANT AU MOYEN DE LA PRESCRIPTION TIRE DE L'ARTICLE 2277 DU CODE CIVIL:

Attendu qu'aux termes de l'article 2277 du code civil belge, les arrérages de pensions alimentaires se prescrivent par cinq ans;

que copie de l'ordonnance de saisie-arrêt a été adressée par envoi postal aux alentours du 16 juin 1992, ce dernier conclut à la prescription des pensions alimentaires échues antérieurement au mois de juillet 1987;

Attendu que la partie créancière saisissante estime que la prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil n'est applicable qu'aux pensions alimentaires arrêtées par conventions;

qu'elle cite une jurisprudence luxembourgeoise suivant laquelle les prestations alimentaires dues en dehors de toute convention resteraient soumises au droit commun, c'est-à-dire à la prescription trentenaire (Lux. 26 février 1908 P. 7. 443)

Attendu cependant que le présent litige est soumis à la loi belge;

Attendu que suivant la jurisprudence belge, la prescription par cinq ans des arrérages d'une pension alimentaire s'applique à la pension fixée judiciairement comme en l'espèce (Cour d'Appel de Mons 22 avril 1981 P. 81 T. II page 107; Liège 11 juillet 1911 Pas. 1911 T. II p. 42; R.P.D.B. Vo Prescription en matière civile no 589 et compl. I Vo Divorce et séparation de corps no 505); Henri DE PAGE: Traité élémentaire de droit civil belge, Tome VII no 1317 et ss.)

Attendu qu'aux termes finalement de l'article 2278 du code civil belge, la prescription court même contre les mineurs sauf leur recours contre leurs tuteurs";

Attendu que les pensions échues antérieurement au mois de juillet 1987 sont partant prescrites;

qu'il y a cependant lieu de remarquer que la pension alimentaire d'un seul mois est concernée par la prescription étant donné que le décompte de la partie créancière saisissante débute au mois de juin 1987;

Attendu qu'il résulte des développements qui précèdent que l'ordonnance de référé intervenue entre parties en date du 8 janvier 1987 confère une apparence de certitude à la créance de ^{H)} ;

qu'il y a partant lieu de surseoir à statuer sur la validité de la saisie-arrêt et accorder un délai à la partie créancière saisissante pour solliciter l'ordonnance d'exéquatur auprès de qui de droit;

que la saisie-arrêt sera annulée si endéans le délai indiqué aucune diligence n'a été faite;

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant par défaut à l'encontre de la partie tierce saisie et contradictoirement à l'égard des autres parties et en premier ressort,

d i t prescrites les pensions alimentaires échues avant le mois de juillet 1987 et accorde mainlevée de la saisie-arrêt pour autant qu'elle se rapporte aux arriérés échus avant cette date;

d i t que l'ordonnance de référé du 8 janvier 1987 émanant du Président des Référés du Tribunal de Première Instance d'Arlon peut en principe servir de base à la saisie-arrêt;

m a i n t i e n t en conséquence la saisie-arrêt no 1246/92 pour autant qu'elle se rapporte aux arriérés de pensions alimentaires rédues pour la période de juillet 1987 à février 1993 ainsi que pour le terme courant de pensions alimentaires à partir du mois de mars 1993;

o r d o n n e à la partie tierce saisie de continuer de faire les retenues prescrites par la loi;

l u i i n t e r d i t néanmoins de s'en dessaisir, sauf accord exprès du débiteur saisi, jusqu'à la décision définitive sur la validité de la saisie-arrêt;

s u r s e o i t à statuer sur cette question et

a c c o r d e à la partie créancière saisissante un délai jusqu'au 30 avril 1993 pour se faire délivrer l'ordonnance d'exéquatur requise;

d i t que ce délai pourra être prorogé si malgré les diligences, la partie saisissante n'aura pas réussi à obtenir satisfaction endéans le délai imparti;

r e f i x e l'affaire pour la continuation des débats à l'audience publique du jeudi, 6 mai 1993 à 9.00 heures, salle 11;

r é s e r v e les frais et dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, par Nous Astrid MAAS, juge de paix, assistée du greffier Camille ROLLINGER, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.